Les Entretiens de Bichat
14 sept. 2012
Salle 353
11 h - 12 h

Certificats : principes et risques. L'ITT pénale : qu'est-ce que c'est ?

P. Garat*, J.M. Faroudja**

* Ordre National des Médecins, Vice Président du conseil départemental de Seine et Marne, Trésorier du conseil régional d'Ile de France, Membre de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France

** Ordre National des Médecins, Président du conseil départemental de la Dordogne, Conseiller national, Membre de la section éthique et déontologie au Cnom, Membre de la chambre disciplinaire nationale

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires… »

Article R4127-76 CSP

RÉSUMÉ

Les médecins doivent rédiger des certificats. L'Ordre en a fait supprimer de nombreux demandés à tort. La rédaction doit être parfaite de ceux qui sont indispensables. Une rédaction imparfaite,- ou la méconnaissance par le rédacteur de ce qui doit y figurer- est source de conflits, de plaintes et de sanctions par les juridictions disciplinaires, civiles et parfois pénales. Nous nous proposons de vous éviter ces déboires en vous rappelant quelques règles essentielles qui obéissent à des principes finalement simples reposant sur le fait que l'on ne peut certifier QUE ce que l'on a constaté personnellement et sans mettre en cause de tiers.

Le certificat, document médico légal, engageant la responsabilité du médecin, est remis en main propre à l'intéressé pour en faire ce que bon lui semblera.

L'ITT (Incapacité Totale de Travail) est une notion floue et qui prête trop souvent à confusion. Il paraît donc utile de rappeler l'essentiel de la législation, la signification de l'acronyme, son contenu et surtout les conséquences des certificats que les médecins peuvent être amenés à délivrer dans le cadre de violences volontaires, soit à la demande de la victime, soit lorsqu'ils sont réquisitionnés par l'autorité.

MOTS-CLÉS

Certificats médicaux, ITT pénale

Les certificats : règles de rédaction et risques de l'écriture

Encore un exposé de plus sur l'établissement des certificats médicaux, me direz-vous ; après maints articles dans les bulletins ordinaux qu'ils soient départementaux ou nationaux il n'est pas inutile d'en quelque sorte remettre le couvert et votre présence en nombre aujourd'hui est là pour témoigner de cette nécessité sinon de votre intérêt.

Et vous avez raison… Il ne paraît pas inutile de rappeler que :

- Les demandes de certificats représentent une des plaies chroniques de l'exercice médical quotidien. C'est particulièrement vrai pour les médecins généralistes et les psychiatres, spécialités le plus souvent concernées et en conséquence le plus souvent traduites pour ces cas devant la juridiction disciplinaire.

Si la demande du patient peut paraître légitime, le praticien est pourtant, si j'ose dire, le seul maître de son destin dans la mesure où la rédaction du certificat est parfois une obligation, et dans la plupart des cas jamais une urgence ce qui devrait en permettre la réflexion. Hélas trop souvent les demandes arrivent dans le cours d'une consultation qui, pour les généralistes surtout, regroupe souvent plusieurs sujets d'inquiétude et le praticien, pris par le temps, écrit…

S'il écrit en respectant les règles, il n'y aura dans la plupart des cas aucune conséquence bien que des praticiens, pour des certificats émis en cours de procédure de divorce et fort bien rédigés, puissent être mis en cause. Dans ces cas-là, bien entendu, l'issue judiciaire sera favorable aux médecins, mais que de temps et souvent d'argent perdu au cours de la procédure.

Les chiffres sont à ce sujet éloquents : la mise en cause de certificats représente plus de 20 % des plaintes enregistrées auprès des Chambres disciplinaires de première instance.

Quelles sont les règles de rédaction ?

S'il en est une essentielle que vous devez retenir aujourd'hui et faire prospérer à l'intention de vos confrères c'est l'aphorisme suivant : Faits Médicaux Personnellement Constatés - FMPC. Cela doit être l'unique contenu d'un certificat.

Voici encore quelques années, il n'était pas rare de prôner l'usage éventuel du conditionnel ou des guillemets pour transcrire certaines circonstances de survenue de faits relatés par le patient. Ces précautions prises, il était fréquent avant 2007 et la mise en place des conseils régionaux issus de la loi du 4 mars 2002 dite Loi Kouchner, d'obtenir une relaxe quand bien même une tierce personne était mise en cause dans un certificat destiné à une autre et il n'était pas rare de voir innocenter des certificats où n'apparaissait aucun élément médical. Ce n'est plus vrai actuellement.

Je vais maintenant vous dresser la liste des éléments à prendre en compte pour la bonne rédaction d'un certificat :

Le matériel : Le papier à en-tête : indispensable bien qu'un certificat sur papier libre mais avec toutes les mentions manuscrites légales soit possible. La rédaction peut être manuscrite et dans ce cas sa lisibilité doit être parfaite d'un bout à l'autre de l'écrit. Au mieux il convient de recommander la rédaction informatique.

- Les deux questions essentielles à poser : Pour qui ? Et Pourquoi ? Pour qui ? Toujours pour la personne concernée par le certificat, ou pour les enfants mineur, la personne détentrice de l'autorité parentale, le tuteur pour les majeurs incapables.
- Pourquoi ? Parce qu'un certificat a toujours un but et en conséquence un destinataire que le médecin ne peut ignorer. Il n'est malheureusement pas rare lors d'audience en chambre disciplinaire d'entendre certains confrères expliquer pour leur défense qu'ils ignoraient la destination judiciaire du certificat alors qu'ils avaient eux-mêmes écrits la mention « pour faire valoir ce que de droit ».

Hormis les certificats obligatoires dont vous trouverez les principaux ci-après listés (naissance, décès, certificats de santé de l'enfant, vaccinations, maternité, certificats assurance maladie, maladie professionnelle, accident du travail, certificats d'internements, protection juridique, réquisition…), la rédaction d'un certificat peut toujours être refusée à la condition d'expliquer votre démarche ce qui peut parfois nécessiter un temps bien supérieur à celui pris par une éventuelle écriture… De la même manière qu'il faut savoir dire non aux enfants, il convient de savoir refuser à leurs parents les demandes illicites ou abusives.

Les éléments du certificat : FMPC

Ces faits résultent de votre interrogatoire et de l'indispensable examen clinique que vous devez pratiquer. Ne signaler les doléances du patient demandeur qu'avec la plus extrême prudence et au mieux s'abstenir…

Après tout le médecin n'est pas :

- un avocat ou une assistante sociale chargés de recueillir les confidences,
- un officier de police judicaire chargé d'enregistrer les déclarations
- un juge aux affaires familiales qui doit déterminer le lieu de vie des enfants suite à une procédure de divorce.

A chacun sa place et ses responsabilités.

Aucun tiers ne doit être mis en cause : c'est une règle fondamentale.

La date du certificat est celle du jour de sa rédaction… même si les faits et leur constatation sont antérieurs sont antérieurs et alors le mentionner.

La relecture est un élément essentiel et souvent oublié faute de temps.

La signature est manuscrite, accompagnée si possible d'un coup de tampon. Ceci exclut de façon formelle les certificats qui seraient délivrés par courriel, d'ailleurs ils doivent être, suivant la formule bien connue délivrés en main propre et jamais à un tiers sauf les exceptions légales (mineur, majeur incapable). L'envoi d'un certificat par la poste ou la simple dépose dans la boîte aux lettres sont totalement à exclure.

Garder toujours un double dans le dossier médical du patient (facilité par l'informatique).

En cas de doute concernant la rédaction et sachant que celle-ci n'est jamais une urgence, il est toujours loisible de prendre conseil auprès des nombreux conseillers départementaux de l'ordre qui sont pour la plupart très au fait des problèmes liés à ces écrits et qui sauront trouver la formule adéquate pour rendre votre certificat exempt de toute faute déontologique.

Dans le souci de simplifier les tâches administratives du médecin, une Circulaire ministérielle du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux et à destination des caisses nationales de sécurité sociale et des ARS précise l'usage qui doit être fait des demandes de certificat médical. Ces documents ont vocation à être diffusés à destination tant des professionnels de santé, que des usagers ou des administrations et des organisations diverses qui ont à en connaître. La liste établie en coopération avec le Ministère a été mise en ligne sur le site du Cnom et publiée dans le Bulletin de l'Ordre.

Dans ce document, un sort particulier est fait aux demandes abusives concernant les absences scolaires.

Il est ainsi rappelé :

- qu'il ne doit pas y avoir de délivrance d'attestation ou de certificat médical sans examen (rappel du FMPC) conformément à l'article R 427-69 qui stipule que « l'exercice médical est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes ». A ce sujet il n'est pas inutile de rappeler que la délivrance d'un certificat de non contre indication à la pratique d'une activité sportive ne doit être délivrée qu'après examen clinique du sujet.
- en l'absence de texte normatif l'exigeant, la délivrance d'un certificat n'est pas nécessaire, le plus dur étant de convaincre le demandeur… Qui n'a pas reçu de demande de certificat pour la pratique du billard de la pétanque ou, plus récemment, de non contre indication à la participation à une émission de jeu télévisée !

- dans le cadre de certificats ou d'attestations légalement exigibles, les attestations ou certificats doivent être simplifiés, harmonisés voire dématérialisés. Le certificat d'admission en EHPAD est un premier exemple de simplification administrative récente…qu'un décret a dû imposer face à la résistance des directeurs de certains établissements.

Les conséquences d'une mauvaise rédaction

Même en l'absence de préjudice établi, tout certificat qui ne se baserait pas sur les règles édictées ci-dessus pourrait être qualifié de complaisant, d'immixtion dans les affaires privées ou de faux certificat et contrevenir ainsi aux articles R 4127- 28 (complaisance) et R 4127-51 du code de la santé publique (immixtion dans les affaires de famille).

Pour être complet en matière déontologique, la lecture de l'article R 4127-76 du CSP précise les règles de délivrance et de rédaction des certificats.

La rédaction d'un certificat présumé faux est également passible de sanction pénale par référence aux articles 441-1, 441-7 et 441-8 du code pénal. Les sanctions prononcées peuvent être lourdes allant de 1 an à 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € à 45 000 € d'amende.

Et comme un malheur n'arrive jamais seul, une réparation devant la juridiction civile peut être demandée par les victimes du préjudice causé par m'écrit délictueux. Ces derniers seront d'autant plus déterminés à demander cette réparation que le certificat aura été jugé fautif par la juridiction disciplinaire.

Pour terminer, il convient d'attirer votre attention sur les certificats qui posent le plus de problèmes... et de ce fait induisant le plus de sanctions.

En matière de divorce, le meilleur certificat est celui que l'on n'écrit pas. Cet aphorisme n'a jamais été aussi vrai tant l'écriture d'un certificat en la matière est un exercice qui peut se révéler des plus périlleux. Cette catégorie de certificats représente en effet peu ou prou 80 % des certificats contestés devant les chambres disciplinaires de première instance. Face à une situation pour le moins perturbante, la compréhension voire la compassion ne peut s'exprimer qu'oralement, les écrits divers demandés voire exigés par les avocats étant la plupart du temps source de litiges ultérieurs (coups et blessures, état psychique d'un parent, santé et garde du ou des enfants… tout peut être matière à… plus prosaïquement « tous les coups sont permis »).

En effet, même si vous avez l'impression que la place du médecin au sein de notre société semble moins importante qu'il y a quelques décennies, la parole et les écrits médicaux conservent toute leur valeur en matière judiciaire. Aussi ne la galvaudons pas par des écrits « inappropriés », ce serait faire encore régresser la crédibilité et la dignité de notre profession.

Le certificat de décès

Le départ de feu « TARTEMPION » ne doit pas être le prétexte à l'extinction du secret médical. La violation de l'article 4 du code de déontologie est en effet le risque de la rédaction de ce certificat.

Les certificats de coups et blessures

Il est remarquable de constater que lors d'accidents de la voie publique, ces certificats sont la plupart du temps correctement rédigés, en tout cas non répréhensible sur le plan déontologique, car ils posent souvent le problème de fixation l'ITT qui vous sera présenté dans quelques instants par le Dr Faroudja. Mais on ne s'explique pas pourquoi, lorsque ces certificats sont rédigés à l'occasion d'agression, l'identité du responsable présumé est révélée de manière plus ou moins claire mais compréhensible. A-t-on jamais vu un certificat de coups et blessures suite à un accident d'automobile faire mention de l'identité du conducteur du véhicule opposé ?

L'arrêt de travail

Mention spéciale à ce certificat de pratique quotidienne voire pluri- quotidienne depuis l'obligation, pour les salariés du privé, d'y faire figurer par le médecin le motif de l'arrêt. En un an et depuis les évènements hyper-médiatisés survenus à France-Télécom, nous avons eu l'occasion de juger en Ile de France pas moins de 5 certificats mentionnant le mot « harcèlement ». Certes, il s'agit du feuillet 1 dont l'assurance maladie est normalement la seule destinataire.

Malheureusement les praticiens n'adressent pas eux-mêmes, comme cela devrait être fait, du moins en matière d'AT ce premier volet aux services de l'assurance maladie et l'itinéraire de l'écrit est alors inéluctablement le même : photocopie, avocat, dossier aux prud'hommes dont l'ensemble des pièces est communiqué à l'employeur qui porte plainte…

Les certificats demandés par les compagnies d'assurance à l'occasion de la demande d'un prêt par exemple

Ils ne doivent être le prétexte d'aucune atteinte au secret médical ; c'est dire que la rédaction des formulaires des assurances ne doit comporter le moindre risque d'effet boomerang, celui-ci étant la résultante du refus par l'assurance de couvrir les conséquences de faits médicaux révélés par votre écriture, quand bien même le patient vous aurait délivré par écrit de votre obligation de secret, pouvoir qui n'appartient à personne.

Depuis l'application de la loi du 4 mars 2002 et la possibilité pour le patient de se faire remettre les éléments objectifs de son dossier médical, le patient devient ainsi maître de son destin. Vous devez expliquer ces faits à vos patients en leur recommandant de communiquer eux –mêmes les pièces médicales demandées et en les mettant en garde contre l'omission volontaire de communication qui les mettrait en contravention avec l'article L 113-2 2° et 3° du code des assurances et ses conséquences stipulées dans les articles L 113-9 et L113-8 du même code pouvant avoir des conséquences importantes tant en matière de couverture assurantielle qu'en matière pécuniaire. Pour ce qui est du dossier à la souscription du contrat : médecin d'une personne vous ne devez pas l'établir

Les certificats d'internement

Certificats légaux régis par les articles L 3212-1 et 3213-1 et suivants du code de la santé publique ils sont parfois l'occasion de comportements médicaux quasi surréalistes. Certificats lourds de conséquence, leur rédaction ne peut résulter que de l'observation et/ou de l'examen du patient lui-même et non des simples déclarations de l'entourage.

Deux affaires de certificats d'HDT viennent d'être traitées en juridiction disciplinaire d'Ile de France pour le même motif : certificat fait sur la seule foi de déclaration de tiers sans même avoir rencontré, voire pour un cas même connu le patient concerné par l'internement ! Des lourdes sanctions de l'ordre de suspension de plusieurs mois, confirmées en appel, ont été prononcées contre les médecins fautifs.

Il est conseillé d'utiliser la procédure de signalement au Procureur de la République voire aux services sociaux par l'intermédiaire chaque fois que nécessaire et principalement dans des affaires mettant concernant des enfants ou des adultes majeurs ou handicapés.

En la matière souvenez-vous qu'aucun signalement établi en bonne et due forme (article 226-14 du code pénal) ne peut être poursuivi devant quelque juridiction que ce soit et que loin d'alourdir une procédure elle l'éclaircit en apportant des éléments indubitables conférés par les résultats des diverses enquêtes demandées par les instances judiciaires. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que l'absence de signalement d'un cas de maltraitance peut constituer une faute déontologique et pénale. Signaler la maltraitance, ce n'est pas désigner l'auteur ?

Un dernier mot sur l'attestation qui n'est pas un certificat… mais qui peut le devenir en cas de rédaction inappropriée.

L'usage de l'attestation destinée à être produite en justice et régie par les articles 200 à 203 du NCPC et l'article 441-7 du Nouveau code pénal est possible pour tous, y compris bien entendu pour le médecin ; il est obligatoire d'y mentionner son état civil, son adresse et d' y faire figurer sa profession et des liens éventuels avec l'intéressé.

Mais le problème est autre : la rédaction ne peut concerner une personne à laquelle on prodigue des soins ou alors elle doit être exempte de toute allusion à un fait d'ordre médical et il convient d'éviter notamment l'usage du papier à en-tête et du tampon professionnel. Les modèles d'attestation sont souvent complaisamment fournis par les avocats des bénéficiaires. Ils peuvent être également téléchargés par voie électronique. En tout cas pas dans des attestations de diagnostic ou de fait médical !

Deux dernières remarques pour conclure avant de céder la parole au Docteur Jean-Marie Faroudja.

Cette présentation ne se veut aucun caractère exhaustif en matière de rédaction de certificat. Il s'agit de vous apporter l'éclairage actualisé des écrits médicaux produits par nos confrères pris souvent entre l'enclume d'une société de plus en plus demandeuse d'écrits et de parapluies en tout genre et le marteau toujours possible de la chambre disciplinaire ordinale voire des juridictions civile et pénale.

Dernière observation : en ces temps de pénurie de temps médical, il est souvent plus « chronophage » d'expliquer l'absence de délivrance d'un certificat que de le rédiger, mais rappelons nous que l'éducation du patient fait partie intégrante de notre exercice quotidien et qu'il est de notre devoir de la réaliser.

L'ITT pénale : qu'est-ce que c'est ?

Circonstances

La victime de coups et blessures volontaires peut consulter un médecin et lui demander un certificat d'Incapacité Totale de Travail (ITT) susceptible d'être produit en Justice. Il ne peut le refuser (articles R642-1 du Code Pénal1 et L4163-7 du CSP2) ; de même lorsque l'autorité le sollicite par réquisition écrite et dûment établie (articles 60 et 77-1 du Code de Procédure Pénale3).

La définition…

La définition officielle n'existe pas…ce concept est confus dans l'esprit des médecins qui avaient entendu parler d'Incapacité Totale de Travail Personnel dans l'article 309 de l'ancien Code Pénal, et qui, désormais, trouvent le seul terme d'Incapacité Totale de Travail dans l'article 222-111 du Code Pénal de 1994.

Cette notion d'ITT, très mal connue, est à distinguer de l'ITT (Incapacité Temporaire Totale qu'il vaudrait mieux appeler « *déficit fonctionnel temporaire* »), et de l'Arrêt de Travail destiné aux Caisses.

Le contour de l'ITT Pénale ne peut donc s'apprécier qu'à travers diverses jurisprudences qui entendent : incapacité à « *faire son travail personnel* », et non à « *faire son travail professionnel* ». Cette précision permet d'attribuer une ITT à un actif, un enfant, un infirme, un retraité, un chômeur, etc. De plus, cette Incapacité peut être totale mais non absolue, d'où les ambigüités et les aléas de l'interprétation…

On en déduit, de manière consensuelle, que l'ITT est la durée de la gêne réelle et globale éprouvée par la victime pour effectuer certains gestes de la vie courante, mais pas forcément tous ces gestes. En un mot, la victime a-t-elle besoin de quelqu'un pour accomplir des gestes qu'elle effectuait seule jusqu'alors ? Est-elle hospitalisée ? Si oui, elle est en ITT. Au médecin d'en estimer la durée sans méconnaître les conséquences juridiques d'une telle appréciation hélas bien subjective…

Évaluation lors de l'examen

Comme pour tout acte médical, l'interrogatoire est capital. Il doit permettre de se renseigner sur les circonstances de l'agression et le statut de la victime, avec empathie, certes, mais sans prendre partie. La profession de la victime ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation de l'ITT pénale.

L'examen clinique, en s'aidant éventuellement d'un schéma utilisé dans les Unités Médico Judiciaires, s'attachera à relever avec précision et de façon objective les localisations et la nature des

lésions observées. Devra aussi être noté, et avec beaucoup de circonspection et de prudence, le retentissement psychologique de l'agression.

Peut être prévue l'hypothèse d'un deuxième examen (stress post traumatique), voire d'un examen dit de second recours par un spécialiste ou une UMJ.

Le certificat

Il doit être réalisé avec précision, et précautions, selon les règles générales sur lesquelles nous ne reviendrons pas. Rappelons seulement qu'il ne doit faire état que de Faits Médicaux Personnellement Constatés par le médecin, au moment de l'acte médical, même si les faits datent de plusieurs jours. Il peut être accompagné de schémas et/ou de photos.

Il ne faut pas utiliser des termes réservés à la qualification pénale du juge : harcèlement, viol…

Excluant toute pression de la part du demandeur, voire des services de Police, le certificat est remis en main propre à la victime lorsque c'est elle qui le demande (ou à son tuteur légal) et à l'autorité judiciaire lorsque réquisition il y a eu.

Le médecin doit normalement fixer l'ITT, à moins qu'il ne soit en mesure de le faire. Et dans ce cas il doit en informer le demandeur et l'adresser à un tiers compétent.

Seul le Juge sera en droit de qualifier les faits. En général, il prononcera la sanction en se reposant, sur la durée de l'ITT annoncée. C'est dire combien lourdes peuvent être les conséquences d'un certificat d'ITT pénale…

Il faudra donc bien apprécier, outre les lésions et doléances, l'évaluation de douleurs invalidantes et la capacité pour la victime, compte tenu de son statut, d'accomplir les actes essentiels de la vie (satisfaire ses besoins naturels, s'habiller, manger, se laver, sortir pour faire ses courses, se déplacer, et, pour un enfant…jouer).

L'état psychologique doit également être estimé en tenant compte d'une évolution ultérieure possible.

Le barème

- ITT inférieure ou égale à 8 jours :

  Simple contravention (article R624-1 et R625-1 du code pénal) : amende

  sauf si les violences entrent dans le cadre de la vie conjugale (conjoints, concubins, ou ex.). Elles sont alors considérées comme un délit (article 222-13 du code pénal) : peine de prison et amende
- ITT au-delà de 8 jours, ou circonstances aggravantes, il s'agit d'un délit :

  Peine de prison et amende (article 222-7, 222-13 du code pénal)

Les circonstances aggravantes (code pénal 222-14)

- Mineur de 15 ans, personne vulnérable, ascendants, agents publics chargés d'une mission d'intérêt public, concierges, professions de santé, victime discriminée…

  Concubins, conjoints, pacsés…
- Violences sexuelles
- En réunion, en état d'ivresse, avec préméditation, avec arme ou menace armée…
- En cas de mort, de graves séquelles
- Si « criminalisation » des violences : Assises

Une copie est à conserver par le médecin.

Arrêt de travail

Le certificat peut mentionner l'existence de la délivrance d'un arrêt de travail, il est délivré pour employeur et Caisses, et de durée possiblement différente. A la différence de l'ITT, cet arrêt tient compte de la profession de la victime.

Il appartient au médecin de bien expliquer à la victime la différence entre ITT pénale et arrêt de travail.

Conclusion

ITT… Mal nommée et trop souvent Mal connue ! Parlons donc d'ITT Pénale en l'opposant à l'ITT Civile (Incapacité Temporaire Totale…).

N'aurait-on pu parler d'Incapacité de « *Travail Corporel* » puisqu'il s'agit finalement du retentissement sur la vie personnelle et de la possibilité ou non de pouvoir effectuer les gestes essentiels de la vie ?

Pour simplifier au mieux… ce qu'il convient de retenir :

La victime de coups et blessures volontaires a-t-elle besoin de quelqu'un pour accomplir des gestes qu'elle effectuait seule jusqu'alors ? Si oui, elle est en ITT. La victime de coups et blessures volontaires est-elle hospitalisée ? Si oui, elle est en ITT.

Reste, dans les deux cas, à déterminer la durée sans en méconnaître les conséquences…

RÉFÉRENCES

1 - Bulletin de l'Ordre n°9 de janvier-février 2010 ; n°17 de mai-juin 2011
2 - Droit de la santé-Lamy S.A.- Avril 2007
3 - Tout prévoir- L'Espace FMC-novembre 2011 n° 426
4 - Certificats…attention pièges ! Jean-Marie Faroudja, Bichat 2011
5 - HAS : certificat médical initial concernant une personne victime de violences. Octobre 2011 Chambre criminelle de la cour de Cassation, 6 octobre 1960, 30 juin 1999 n°98-81.267

TEXTES DE RÉFÉRENCES

1 – Code Pénal :

- Article 222-11 Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

- Article R642-1

Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

2 – CSP : Article L4163-7 :

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de 3750 euros d'amende le fait :

Pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

3 – Code de Procédure Pénale :

Article 60 (flagrance)

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 12 JORF 24 juin 1999

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Article 77-1 (enquête préliminaire)

Modifié par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 12 JORF 24 juin 1999

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.